

ARTICLE VII**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le présent Accord est sans préjudice de la position respective des Parties sur la question de savoir si leurs programmes et leurs pratiques respectifs en matière de gestion des forêts constituent des subventions ouvrant à des mesures compensatoires en vertu du droit national ou du droit international.
2. Les Parties ne peuvent, ni l'une ni l'autre, prendre des mesures pour tourner ou compenser les engagements pris en vertu du présent Accord, notamment les mesures ayant pour effet de réduire ou de compenser les prix des licences d'exportation prévus au paragraphe 2 de l'article II ou de porter atteinte aux engagements pris en vertu de l'article I.
3. Le Canada avise les États-Unis de toute nouvelle loi, de tout nouveau règlement ou décret fédéral, ontarien, québécois, britanno-colombien ou albertain, ou de toute modification de ceux-ci, régissant les droits de coupe ou les usages de gestion forestière se rapportant aux bois d'oeuvre résineux, dans les quarante-cinq (45) jours de l'adoption de la loi, du règlement ou du décret, ou de sa modification, ou dans les meilleurs délais possibles. Les Parties s'efforceront chacune de répondre aux autres demandes d'information de la Partie d'autre part se rapportant à l'application du présent Accord.
4. Le Canada, sur la foi d'informations suffisantes obtenues par lui, certifie trimestriellement aux États-Unis que rien ne lui permet de penser :
 - a) que les régimes de tarification du bois et de gestion forestières des provinces de l'Ontario, du Québec, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta ont été modifiés, outre ce qui a été notifié en vertu du paragraphe 3; et
 - b) que les provinces perçoivent des revenus à des niveaux inférieurs que ceux prévus par ces régimes.

Le point de savoir si l'information que le Canada obtient est suffisante n'est pas un différend pouvant être réglé selon la procédure de l'article V et les demandes d'information fondées sur le paragraphe 3 ne peuvent servir à obtenir l'information sur laquelle le Canada se fonde pour ses certifications.

5. En octobre de chaque année, le Canada fait part aux États-Unis des volumes cumulatifs annuels, province par province, des coupes de bois d'oeuvre résineux faites sur le domaine public et des revenus perçus pour ces bois, dans les provinces de l'Ontario, du Québec, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta.
6. Les Annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent Accord.

ARTICLE VIII**RÉVISION**

Les Parties peuvent modifier le présent Accord par consentement mutuel écrit.